

**VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS STATIQUES

Services Techniques

HYGIENE ET SECURITE

Matière de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police

N° arrêté : LJ 2020/386

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/DS/BSI/2020/156 du 15 avril 2020 portant diverses mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/381 du 31 mars 2020 d'interdiction des regroupements statiques,

Vu l'avis de Madame le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que lors des seules sorties autorisées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, tout regroupement est à éviter ainsi que toute proximité avec d'autres personnes,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire tous les regroupements statiques,

Considérant les regroupements actuels de personnes sur certaines esplanades, places, squares, au mépris des mesures de limitation de la propagation du virus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Vu l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les regroupements statiques sont interdits sur les emplacements suivants :

- 1) **Esplanade du Belvédère ;**
- 2) **Esplanade des Constellations ;**
- 3) **Parc de la Résistance ;**
- 4) **Square Weiden ;**
- 5) **Skate Park situé dans le parc Rodin ;**
- 6) **Mail Raymond Menand ;**
- 7) **Place Bonaventure Leca ;**
- 8) **Esplanade Raoul Follereau ;**
- 9) **Parvis Corentin Celton ;**
- 10) **Chemin du Colonel Arnaud Beltrame ;**
- 11) **Villa Haussmann ;**
- 12) **Allée Sainte-Lucie ;**
- 13) **Esplanade de la Manufacture ;**
- 14) **Parc de l'Abbé Derry ;**
- 15) **Esplanade du Foncet.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de **sa signature et reste valable jusqu'au 11 mai 2020.**

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 – Madame le Commissaire de Police est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

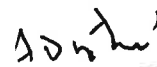
ARTICLE 5 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

Fait à Issy-les-Moulineaux, le **16 AVR. 2020**

**Le Maire
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Ancien Ministre**



André SANTINI